Acte publié et certifié conforme le 5 juin 2025
Mme Rita SCHLADT, Présidente de Pays de Blain Communauté

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2025-33
Date : 22/05/2025

DECISION PRISE en APPLICTION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Réception de l'Avant-Projet Définitif de la Maison Intercommunale des Services aux Publics et validation du forfait définitif de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2024-07-2-02 du 24 juillet 2020 portant sur les Délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-04-07 du 14 avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
VU le marché de maîtrise d'œuvre attribué au groupement Atelier L2 – IPH – ORFEA ;
VU les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT le dossier d'avant-projet définitif (APD) du projet référencé en objet, transmis par le groupement de concepteurs ;
CONSIDERANT l'évolution de l'enveloppe financière du projet, décidé par le maître d'ouvrage ;
CONSIDERANT les évolutions du programme de l'opération et en particulier l'ajout d'une solution de production de chaleur par géothermie à la demande du maître d'ouvrage ;
CONSIDERANT le coût prévisionnel des travaux estimé à 2 178 758,5 € HT par le groupement de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'APD ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver les modifications de programme ainsi que l'APD, le nouveau coût prévisionnel des travaux et de rendre ce dernier définitif ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer, sur cette base, le forfait définitif de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre ;

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification de l'enveloppe prévisionnelle et du programme,

Article 2 : d'approuver les études d'APD, transmises par le groupement de maîtrise d'œuvre ;

Article 3 : de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux à 2 178 758,5 € HT conformément à l'estimation prévisionnelle des travaux du groupement de maîtrise d'œuvre phase APD ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20250522-2025-33-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2025

Article 4 : **d'établir** sur cette base le forfait définitif de rémunération en application de l'article 15 du CCAP dudit marché et en particulier son article 15.2, paragraphe 3 :

« Le montant définitif de la rémunération = coût prévisionnel des travaux multiplié par le taux de rémunération fixé au marché »

En conséquence, le montant définitif des honoraires de la maîtrise d'œuvre est égal à :

2 178 758,5 €uros H.T x 8,9 % = 193 909,5 € HT, soit 232 691,4 € TTC.

Le nouveau montant total des honoraires de la maîtrise d'œuvre est donc arrêté à :

- 193 909,5 € HT pour la mission de base ;

- 41 400 € HT pour les missions complémentaires dont le montant reste inchangé ;

Soit un total de 235 309,5 € HT et 282 371,4 € TTC

Article 5 : De dire que les sommes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet.

Pour extrait conforme,
La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ Loire-Atlantique

La Présidente

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20250522-2025-33-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2025